Convention cadre entre la Wallonie, le Forem et la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Entre

La Wallonie, représentée par
Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre de l'Emploi et de la Formation,
établi Rue Kefer, 2 à 5100 NAMUR (Jambes)

ci-après dénommée « la Wallonie » ;

L'Office wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi,
représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale,
et sis Boulevard Tirou, 104 à 6000 Charleroi,

ci-après dénommé « le Forem » ;

et

les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), représentés pour les besoins de la convention par la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie,
représentée par Monsieur Luc VANDORMAEL, Président,
et sise Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur,

ci-après dénommée « les CPAS »,

il est convenu ce qui suit.

Préambule

Les CPAS

Par CPAS, on entend les Centres publics d'Action sociale tels que déterminés par la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ou les associations de CPAS, que celles-ci soient instituées juridiquement (chapitre XII de la loi organique des CPAS) ou qu'il s'agisse d'associations de fait entre CPAS.

Attendu que les CPAS, en fonction de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale ont une mission d'insertion socioprofessionnelle et que celle-ci peut prendre la forme d'un projet individualisé d'intégration sociale par l'emploi signé dans les trois mois de la demande d'un revenu d'intégration ; que les CPAS, en vertu de cette même loi, doivent avoir une attention particulière pour le public jeune (moins de 25 ans) ; que pour son public en général, le CPAS doit prendre toutes les mesures à sa disposition pour permettre à chacun des bénéficiaires, lorsque cela est possible, d'aller vers une insertion sur le marché du travail ;

Le Forem

Attendu que le Forem, en tant que Service public de l'Emploi, a pour mission l'insertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail via notamment l'accompagnement individualisé ; qu'en vertu de l'article 4 du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération, le Forem est chargé du pilotage et de la mise en œuvre de l'accompagnement individualisé ;

Le Forem et les CPAS

Attendu que le Forem et les CPAS partagent des objectifs et des publics bénéficiaires communs ; qu'il y a un intérêt certain pour que les deux acteurs, au profit de ce public commun, travaillent de manière conjointe sur le terrain au niveau local en établissant des collaborations effectives qui consistent en des activités partagées autour d'un même projet ; qu'ensemble, ils augmentent les opportunités d'insertion des bénéficiaires, que ce soit par la prospection d'une mise à l'emploi ou par l'augmentation des compétences des bénéficiaires via un trajet formatif ;

Attendu que les deux acteurs sont reconnus dans leur domaine respectif d'expertise ; que cette expertise peut être mise en commun afin d'optimiser l'efficience de la collaboration et que le partage de leurs capacités réciproques est profitable au travail avec leur public commun ;

La Wallonie

Attendu que le Gouvernement considère que les politiques d'emploi et de formation sont essentielles notamment pour favoriser l'insertion au sein de la société du plus grand nombre mais également pour améliorer la situation socioéconomique de la Région ; que le Gouvernement souhaite agir de manière la plus efficiente possible et avec une efficacité maximale afin d'augmenter la prospérité économique, le bien-être social et mettre en place une cohésion sociétale optimale en Région wallonne ; qu'il considère cette convention comme un outil efficace pour rencontrer ces ambitions et cet objectif.

La Fédération des CPAS

Attendu que la Fédération des CPAS s'engage par la présente convention à apporter un soutien actif et régulier dans les dispositifs de coopération en matière d'insertion socioprofessionnelle ; Que cette participation implique notamment d'organiser un travail de réseau avec les CPAS, de relayer leur point de vue et d'assurer la diffusion de l'information vers ceux-ci ;

Les parties à la présente convention identifient un public commun, à savoir les ayants droit au revenu d'intégration ou à une aide sociale équivalente, inscrits comme demandeurs d'emploi auprès du Forem, ainsi que les personnes sous contrat d'emploi « art. 60 ou 61 ».

Article 1 – Objectifs

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'une collaboration efficiente au niveau local entre le Forem et les CPAS, au profit de leur public commun, dans le but de mettre en place des parcours cohérents vers l'emploi.

Cette collaboration vise, via l'augmentation des synergies et des collaborations entre les parties, à renforcer l'efficacité de l'intervention à délivrer au public commun et à augmenter les opportunités d'insertion dans l'emploi et la formation.

Article 2 – Principes generaux guidant la collaboration

La collaboration ne consiste pas à discuter des frontières de compétence et d'intervention de chaque partenaire mais bien à trouver en commun les solutions les plus adaptées afin d'accompagner le public cible vers l'insertion professionnelle (emploi et formation).

La transparence et la consultation des personnes concernées dans les décisions qui les concernent est au cœur de la bonne collaboration entre les partenaires. Une concertation régulière doit être établie pour la mise en place des objectifs de la présente convention.

En outre, la présente convention s'inscrit dans les recommandations du Conseil de l'Union européenne visant les parcours de renforcement des compétences (recommandation 2016/C 484/01), à savoir faciliter le parcours de renforcement par des mesures d'orientation, d'accompagnement et de soutien et favoriser l'instauration de partenariats entre acteurs publics.

Article 3 – Publics cibles

Les publics cibles des actions visées à l'article 4 seront déterminés, parmi le public commun identifié en préambule de la présente convention, en fonction des réalités locales.

Un focus spécifique sera mis sur les jeunes de moins de 25 ans en stage d'insertion professionnelle.

L'inscription comme demandeur d'emploi des ayants droit au revenu d'intégration ou à l'aide sociale équivalente se réalise à durée indéterminée, selon les règles en vigueur au Forem en matière d'inscription.

Les CPAS s'engagent à vérifier et à communiquer au Forem les changements de statut de ces personnes ainsi que le début et la fin d'un contrat « art.60 ou 61 » via le flux BCSS A036.

Article 4 – Conventions de coopération locales

L'objectif de la présente convention sera mis en œuvre au niveau local notamment via la mise en place de conventions de coopération.

Ces initiatives collaboratives seront proposées au Comité d'accompagnement par des représentants des CPAS et des Directions territoriales du Forem (1 représentant de part et d'autre), porteurs de l'initiative.

Le Comité d'accompagnement est chargé d'examiner si ces initiatives s'inscrivent dans l'objectif décrit à l'article 1 et si les conditions du conventionnement sont réunies. En effet, chaque coopération proposée devra mettre en évidence les objectifs d'insertion poursuivis en commun, les résultats attendus, le public visé et les modalités d'exécution conjointe des actions prévues pour rencontrer ces objectifs.

Les modalités d'exécution conjointe des actions à préciser par les porteurs et à développer dans les conventions de coopération, sont notamment :

- la définition du public cible, conformément à l'article 3 de la présente convention ;
- les articulations concrètes permettant l'organisation et la gestion cohérente des parcours d'insertion du public-cible ;
- les articulations concrètes entre Forem et CPAS permettant de répondre aux besoins de formation et d'insertion des bénéficiaires via des actions issues des catalogues disponibles au Forem et/ou au CPAS ;
- les modalités d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires en fin de contrat « article 60 ou 61 » ;
- les dynamiques locales de collaboration entre le Forem et le CPAS, chaque partie pouvant activer les partenariats de son offre de services qu'elle estime aptes à apporter une plus-value à la coopération.

Article 5 – ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT FAISANT L'OBJET DES CONVENTIONS DE COOPERATION LOCALES

Dans le cadre des actions conventionnées conformément à l'article 4, les situations individuelles des bénéficiaires seront analysées conjointement entre les parties en vue de déterminer la prise en charge la plus adéquate, par l'une ou l'autre. En cours de prise en charge du bénéficiaire par une partie à la convention, une évaluation conjointe de la situation pourrait faire apparaitre la nécessité de poursuivre le parcours auprès de l'autre partie. Il est donc important que, tout au long du parcours, des échanges d'informations entre les 2 parties soient articulés.

Dans ce contexte, les CPAS et Le Forem seront attentifs, si cela s'avère pertinent et au moment où ce le sera, à articuler et à coordonner leurs interventions pour les demandeurs d'emploi dont le droit aux allocations d'insertion aura pris fin et qui sollicitent une aide du CPAS.

Par la coopération entre les parties, celles-ci choisissent notamment de mettre en commun ou de déterminer ensemble, les outils adaptés pour le suivi du public cible, par exemple :

- les outils d'insertion du Forem : les formations organisées par le Forem, le MISIP, les mardis d'avenir/jobdays, les opérations « coup de poing pénuries », les actions des Centres de compétences, les offres d'emploi/recherche active d'emploi, le service unique entreprises, les découvertes métiers, l'offre de service de l'APP9, le PFI, le PFI – transport, l'Information métiers, ...
- les outils d'accompagnement du CPAS : les dispositifs art. 60 et 61, le PIIS, le soutien à la mobilité ainsi que les différents ateliers du CPAS, ...

Afin de faciliter la communication entre les parties, le dossier du demandeur d'emploi sera utilisé pour les échanges d'informations et ce, conformément à l'article 8 de la présente convention. Ces échanges comprendront l'ensemble des informations utiles et pertinentes dans le cadre du parcours du demandeur d'emploi vers l'emploi, comme par exemple les formations suivies, les compétences / qualifications acquises, les pistes d'orientation, ...

Les modalités des échanges d'informations seront précisées dans la convention de coopération signée entre le Forem et chaque CPAS.

Article 6 – Comite d'accompagnement

Un Comité d'accompagnement de la présente convention cadre est constitué au niveau régional.

Il est composé comme suit :

- un représentant du Ministre de l'Emploi qui en assure la présidence,
- trois représentants de la Fédération des CPAS, dont au minimum deux CPAS, dont un représentant un CPAS de taille moyenne (moins de 15.000 habitants), de sous-régions,
- trois représentants du Forem, dont au minimum deux représentants de sous-régions (ex-Directions régionales) ;
- un représentant du siège central du Forem pour le suivi budgétaire et la centralisation du monitoring dont question à l'article 7.

Les missions du Comité d'accompagnement sont :

- assurer la gestion, le suivi et le développement de la présente convention ;
- décider de l'approbation ou non des initiatives locales de coopération reprises à l'article 4 ;
- examiner les rapports d'activités de ces coopérations conformément à l'article 7 ;
- décider de l'affectation des moyens consacrés à chaque convention de coopération (humains, matériels et financiers), dans le respect de l'article 9 ;
- être le relais des difficultés de terrain et y apporter des solutions ;
- être force de proposition ;
- évaluer la mise en œuvre de la convention, notamment via l'évaluation des actions menées et les résultats en termes d'insertion et de suivi des parcours.

Concernant le secrétariat :

- la Fédération des CPAS gère l'invitation aux réunions ainsi que leur ordre du jour et la rédaction des procès-verbaux ;
- le Forem est chargé du suivi budgétaire ainsi que du travail relatif aux monitorings / reporting et aux dossiers de demande.

Article 7 – Modalites de capitalisation des resultats et de monitoring

Le Forem garantit le monitoring et la capitalisation des informations relatives au parcours du public cible défini à l'article 3. Les CPAS fournissent obligatoirement au Forem les éléments utiles à cette fin, conformément à ce qui suit et dans le respect de l'article 7.

Pour chaque convention de coopération réalisée au niveau local, les résultats en termes d'insertion et, à défaut, les résultats en termes de formation ainsi que les éléments relatifs au profil des personnes accompagnées seront monitorés (âge, niveau d'études, genre, ...).

De même, les modalités d'articulation et donc d'exécution conjointe des objectifs poursuivis seront listées et analysées en vue d'un reporting régulier.

Les conventions de coopération prévoiront la remise d'un rapport d'activités à délivrer annuellement au Comité d'accompagnement en vue de maintenir ou non la coopération. Ce rapport (modèle prédéterminé par le Comité d'Accompagnement) présentera une analyse des résultats des actions menées ainsi que les éléments de monitoring repris au présent article.

Article 8 – Echange d'informations, protection des donnees et respect du secret professionnel

Le Forem et les CPAS (chaque CPAS individuellement) sont chacun responsables de traitement pour les données qu'ils traitent en vue de l'exécution de leurs missions. Ils déterminent de façon indépendante la finalité des traitements qu'ils opèrent ainsi que les moyens utilisés.

Dans le cadre de la présente convention, le Forem et les CPAS sont susceptibles de traiter des données relatives au public visé à l'article 2. Ces traitements se font dans le respect du Règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « le RGPD ») et de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

Avant d'échanger les données, le Forem et les CPAS vérifient si celles-ci sont disponibles via les flux BCSS existants. Le cas échéant, ils utilisent prioritairement ces flux.

Lorsque les données ne peuvent être échangées via le réseau de la BCSS, les parties s'engagent à encoder les informations relatives au parcours dans le dossier du demandeur d'emploi, les finalité(s) du traitement, les modalités de celui-ci et les responsabilités de chacun seront réalisés conformément au RGPD[1].

Les CPAS communiquent au Forem, en sa qualité de régisseur-ensemblier du marché de l'emploi, les données nécessaires pour lui permettre de réaliser la mission de capitalisation et de monitoring visée à l'article 6.

Ce traitement est réalisé conformément à l'article 6 du RGPD.

Les délégués à la protection des données du Forem sont :

- Dominique Grégoire, 071/23.87.01
- Hugues Casier, 071/20.64.57

Mail : donnees.personnelles@forem.be

Chaque CPAS communiquera au Forem, dans le cadre des conventions de coopération prévues à l'article 4, les coordonnées de son délégué à la protection des données.

La collaboration se déroulera dans le respect de l'article 458 du code pénal, le cas échéant.

Article 9 – MOYENS MIS A DISPOSITION

Les parties à chaque convention de coopération y précisent, de commun accord, les moyens humains, matériels et financiers affectés à la réalisation des actions d'accompagnement.

Les CPAS et le Forem pourront notamment mettre à disposition, des ressources humaines spécifiquement dédiées aux objectifs communs poursuivis.

Les CPAS et le Forem fournissent au Comité d'accompagnement le cadastre annuel de ces ressources humaines dédiées.

Dans le cadre des conventions de coopération dont question à l'article 4, le Forem pourra notamment mettre à disposition, des moyens financiers dédiés aux objectifs communs poursuivis, sous réserve de ses crédits disponibles.

Ces contributions humaines, financières et autres ne pourront en aucun cas être réaffectées au bénéfice de tiers.

1 Dès que le dossier unique sera accessible au CPAS, cet échange prend court. Dans l'intervalle, l'échange d'informations se réalise suivant les modalités prévues dans la convention de coopération.

Article 10 – EVALUATION DE LA CONVENTION-CADRE

Le comité d'accompagnement remet au Ministre de l'Emploi un rapport annuel d'évaluation de la présente convention cadre, exposant notamment les actions d'accompagnement prises en charge par les CPAS et les modalités des conventions de coopération locales mises en place dans le cadre de l'article 4.

Ce rapport sera rentré au plus tard fin du 1er trimestre de l'année n+1.

Outre les informations reprises dans les reportings visés à l'article 7, l'évaluation contiendra notamment les éléments suivants, pour autant que disponibles :

- la durée des parcours, les motifs de fin ainsi que le nombre d'entrée en formation qualifiante ;
- le taux d'insertion dans l'emploi ou la formation au regard des profils ;
- une comparaison des résultats en termes d'insertion avec des bénéficiaires non pris en charge par la convention ;
- le taux d'insertion des travailleurs sous contrat art. 60 au minimum dans les 6 mois suivant la fin du contrat ayant bénéficié d'actions d'accompagnement reprises à l'article 4 et le taux d'insertion de ceux n'en ayant pas bénéficié, au regard des profils;
- une comparaison aux temps T+1 an et T+ 2 ans du suivi des parcours des personnes ayant bénéficié d'actions d'accompagnement reprises à l'article 4 et le taux d'insertion de ceux n'en ayant pas bénéficié, au regard des profils, et ce, dès que cela s'avèrera possible.

Article 11 – OBLIGATIONS LEGALES DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, il incombe aux parties de veiller à la stricte application de l'ensemble des législations et réglementations auxquelles elles sont soumises et spécialement à celles applicables en matière de bien-être au travail.

Article 12 – LITIGES, MODIFICATION, RESILIATION

En cas de désaccord, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable.

A défaut, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétent.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant avec l'accord de chacune des parties.

La convention peut être résilié, à la demande d'une des parties, sans préjudice des conventions de coopération particulières qui auront été conclues dans le cadre de l'article 4, moyennant un préavis de 3 mois envoyé par courrier recommandé.

Article 13 – DISPOSITION ABROGATOIRE

Les parties décident, de commun accord, de mettre fin à la « convention cadre de partenariat entre la Région wallonne, le Forem et la Fédération des CAPS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie » conclue entre les parties le 6 juillet 2016 et faisant l'objet de la note au Bureau exécutif du Forem portant la référence 16.0745 BE.

Article 14 – DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2019 et court jusqu'au 31 décembre 2020. A défaut de dénonciation de la convention par l'une des parties dans le respect de son article 12, elle sera reconduite tacitement pour la même durée.

Ainsi fait à Charleroi, le ...09 mai 2019..... en trois exemplaires signés par chacune des parties qui reconnaît avoir reçu le sien.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Monsieur Pierre-Yves JEHOLET

Pour le FOREM,

L'Administratrice générale

Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL

Pour la Fédération des CPAS,

Le Président

P. Alain VAESSEN

Monsieur Luc VANDORMAEL